



POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Nombre de Membres du Comité Syndical

En exercice : 42
Présents : 51
Procurations : 3
Excusés : 11
Absents : 4
Votants : 42
Date de la convocation : 16/04/2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical

Séance du 28 avril 2025

Délibération n°2025/22/SCOT

Objet :

Arrêt du bilan de la concertation et du projet de révision du SCOT

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 avril à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

PRESENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. AGBOGON Anicet - M. BLANC Paul-Marie - M. CAPBLANQUET Gérard - Mme DRIEF Anne-Marie - Mme GERARD Sylvie - M. GOJARD Loïc - M. LAGARRIGUE Pierre - M. PAREDE Daniel - M. PASIAN Frédéric - M. ROSTAING Nicolas - M. ROUAIX Henri - M. SANCHEZ Jean-Christophe - M. SENSEBE Christian - Mme COURTOIS-PERISSE Jennifer - M. DEPREZ François - M. KAUFFEISEN Antoine - M. SERVAT Jacques - Mme ROUQUETTE Amandine

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. AZEMA René - M. CARTE Olivier - Mme ESTANG Nadia - M. GRANGE Régis - M. MARQUET Dominique - M. MUNOZ Floréal - M. REMY Jean-Louis - M. TATIBOUET Pascal - M. ZDAN Michel - M. TISSEIRE Bernard - M. BLANCHOT Dominique - M. GARRIGUES Jean Luc - M. HALUPNICZAK Richard - M. MARCHAND René - M. MASSACRIER Joël - M. PASQUET Wilfrid - Mme TENSA Danielle

Communauté de Communes du Volvestre : M. CAILLET Pierre, M. CAZARRE Max - M. CHALDUC Jean - M. DHERS Raphaël - M. ESQUIROL Jean-Marc - Mme NAYA Anne-Marie - M. ROUJAS Gérard - Mme VEZAT-BARONIA Maryse - M. VIEL Pierre - M. BARROUSSE Stéphane - M. CARRON-JOURDA Yves - Mme JEAN Sophie - Mme LEMAISTRE Nadia - Mme MAILHOL Béatrice - M. PAYEN Eric - M. RAMOND Rémi - M. TURREL Denis

EXCUSES :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. LANFRANCHI Pierre - M. KAUFFEISEN Antoine - Mme LAFFONT Ingrid

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. BONCOURRE Thierry - M. SIRABELLA Roger - Mme CAVALIERI D'ORO Patricia - Mme GABRIEL Céline - Mme TENSA Danielle - Mme BARRE Fabienne

Communauté de Communes du Volvestre : M. HO Bastien - M. LEFEBVRE Patrick - M. WAWRZYNIAK Stéphane

ABSENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. BONNEMAISON Serge

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. DARCHE Yoann - M. VINCINI Sébastien

Communauté de Communes du Volvestre : M. GAY Jean Louis

POUVOIR :

Communauté de Communes Cœur de Garonne :

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : Roger Sirabella donne pouvoir à Michel Zdan

Communauté de Communes du Volvestre : Bastien Ho donne pouvoir à Rémi Ramond ; Patrick Lefèvre donne pouvoir à Denis Turrel

Secrétaire de séance : M. René MARCHAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

Vu les ordonnances n°2020-744, du 17 juin 2020, relative à la modernisation des SCOT et n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté 2020/001 du 4 août 2020 portant délégation permanente de suivi des dossiers relatifs au SCOT du premier Vice-Président Gérard CAPBLANQUET

Vu la délibération n°600 du conseil syndical, en date du 10 septembre 2018, concernant le débat et l'approbation du rapport d'évaluation du SCOT, concluant à la nécessité d'engager la révision du SCOT ;

Vu la délibération n°601 du conseil syndical, en date du 8 octobre 2018, ayant prescrit la révision du SCOT du Pays Sud toulousain, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°17/2023 du conseil syndical, en date du 26 juin 2023, actant de la tenue d'un premier débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;

Vu la délibération n°10/2024 du conseil syndical, en date du 26 février 2024, actant de la tenue d'un second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;

Vu la délibération n° 30/2024 du conseil syndical, en date du 30 septembre 2024, approuvant le deuxième rapport d'évaluation du SCOT du Sud Toulousain en vigueur et confirmant le processus de révision du SCOT,

Vu le projet de révision du SCOT ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-Président ;

Objet : Délibération approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision du SCOT

Après une introduction de Monsieur le Vice-Président rappelle :

- les raisons qui ont conduit le PETR à engager la révision du SCOT, notamment exposées dans la délibération de prescription du 8 octobre 2018 et fondées sur les conclusions de l'évaluation du SCOT présentée en conseil syndical le 10 septembre 2018, confortées par la nouvelle évaluation en 2024,
- les débats qui se sont déroulés en conseil syndical, lors des séances du 26 juin 2023 puis du 26 février 2024, sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS) ;

Il est rappelé au conseil syndical les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 8 octobre 2018, à savoir :

- Mettre en ligne sur le site internet du Pays Sud-Toulousain les éléments produits, au fur et à mesure de l'avancement des études, et permettre, par la mise en place d'une adresse électronique dédiée, l'expression d'avis et de contributions du public.
- Mettre en place au siège du PETR et de chaque communauté de commune membre diverses informations concernant la révision du SCOT, et notamment des éléments pédagogiques et de compréhension et les éléments produits, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sous des formes à définir, qui pourront passer par la réalisation de panneaux d'exposition.
- Ouvrir des registres pour consigner par écrit les observations du public au siège du PETR et aux sièges des communautés de communes membres. Organiser des réunions publiques en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision.
- Informer le public, par voie de presse, relative au lancement de la mise en révision du SCOT et aux présentes modalités de concertation.

Monsieur le Vice-Président propose de présenter en (1) le bilan de la concertation, en (2) les motivations de l'adoption des dernières dispositions législatives concernant le contenu d'un SCOT et en (3) le projet de révision du SCOT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

1) Le bilan et les conclusions de la concertation :

Le dispositif de concertation mis en place a consisté à informer et concerter largement le public, ainsi que les élus et partenaires tout au long de la révision. L'ensemble des engagements initiaux pris en 2018 ont été respectés, et largement dépassés au regard du nombre de réunions de concertations organisées.

Les documents produits ont été mis en ligne sur le site du Pays Sud Toulousain, au fur et à mesure de l'avancée des études. Les 4 registres mis à disposition et l'adresse mail dédiée n'ont pas généré d'observations.

Au total ont été produits 12 articles de presse (La Dépêche et Petite République), 13 articles du Pays dans l'infolettre sur le SCoT (suivie par plus de 3700 personnes), 4 interviews sur la radio locale et 4 enregistrements des échanges lors de réunions de concertation. En complément, des relais d'informations ont été diffusés par les EPCI et les communes, des affichages, et de la communication au grand public et aux élus et partenaires.

Entre le 8 octobre 2018 et le 28 avril 2025, date d'arrêt du projet de SCoT, la démarche a fait l'objet de 31 événements majeurs de concertation (réunions publiques, en commune et EPCI), environ 30 commissions SCoT élargies, 9 ateliers thématiques et 20 comités techniques afin d'élaborer le projet de SCoT, soit plus de 90 réunions de concertations.

C'est une large concertation qui a été réalisée, ayant mobilisé fortement les élus et partenaires. Cependant on constate une mobilisation mitigée de la population lors des événements grand public en dépit des invitations. Les habitants ont été associés aux grands événements publics en phase de projet d'aménagement stratégique et de document d'orientations et d'objectifs, mais peu d'habitants y ont participé. Les 3 réunions publiques (ateliers de 2022, fête de la nature et présentation du DOO en 2024) ont été fréquentées par près de 300 personnes au total et ont fait l'objet de débats multiples. Ceci représente une faible partie de la population mobilisée. Cependant, la société civile a également été associée à la démarche de révision au travers de la participation des membres du conseil de développement, habitants bénévoles. Le Conseil de développement a rédigé un avis sur le projet d'aménagement stratégique qui a été présenté aux élus et pris en compte dans le projet.

Le bilan de la concertation respecte donc les modalités prévues et a pris en compte tout au long de la démarche les avis et remarques émis par les habitants, partenaires et élus.

Le bilan de la concertation est joint en annexe 1 à la présente délibération.

Il résulte de ce qui précède que les modalités de concertation fixées par la délibération du 8 octobre 2018 ont toutes été respectées.

Monsieur le vice-Président donne lecture au conseil syndical du rapport établissant le bilan de la concertation, joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public.

2) L'adoption des dispositions législatives issues des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020.

Prises en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN »), l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Les évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 portent principalement sur :

- le recentrage du SCoT sur le projet politique stratégique : le projet d'aménagement stratégique (PAS) se substitue au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et coexiste avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les éléments constituant le rapport de présentation étant placés, quant à eux, en annexe ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

- le regroupement des champs thématiques du DOO du SCoT autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce, élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial/ logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la possibilité pour le SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer et faciliter la mise en œuvre du schéma.
- la possibilité pour l'établissement porteur de SCoT d'associer d'autres organismes à l'élaboration du SCoT.

Les évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 consistent principalement à :

- conforter le rôle intégrateur du SCoT concernant les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme, en appliquant le principe du SCoT « pivot » ;
- remplacer le lien juridique dit de « prise en compte » d'un document sectoriel par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Les programmes d'équipement et les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne voient pas leur lien de prise en compte modifié ;
- unifier les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels, les collectivités devant examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans ;
- supprimer les liens d'opposabilité avec quatre documents de planification sectoriels : les chartes de développement de pays, les schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine et les directives territoriales d'aménagement ;
- consacrer la pratique de la note d'enjeux permettant de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Les articles 7 des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 précisent que les nouvelles dispositions qu'elles consacrent entreront en vigueur le 1er avril 2021 et ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCoT en cours à cette date.

Pour bénéficier du nouveau contenu modernisé du SCoT et de la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable à ce document d'urbanisme, les ordonnances susvisées invitent l'établissement public prévu à l'article L143-16 du code de l'urbanisme à prendre une délibération intervenant au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Au vu des objectifs poursuivis, il est très vite apparu judicieux, dans le cadre de la révision du SCOT du Pays Sud Toulousain, d'opter pour un contenu de SCOT modernisé, permettant d'utiliser différents leviers induits par ce cadre législatif renouvelé et notamment :

- L'établissement dès le départ d'un Projet d'Aménagement Stratégique en lieu et place d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Elaborer un Document d'Orientations et d'Objectifs qui comporte un Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique, et qui s'articule autour d'une approche thématique telle qu'attendue désormais,
- Etablir un programme d'actions qui vise à faciliter la mise en œuvre du projet de SCOT.

Il est toutefois nécessaire de confirmer ce choix en décidant de faire application des évolutions susvisées relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et du nouveau régime du SCoT modernisé, en intégrant notamment le contenu modernisé du SCoT, à la procédure de révision du SCoT du Pays Sud Toulousain.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

3) Le projet de révision du SCOT :

Les documents constituant le dossier de révision du SCOT comportent notamment l'affirmation d'un nouveau projet de territoire à l'horizon 2045, incarné par le projet d'aménagement stratégique (PAS).

La concrétisation de cette stratégie passe par :

- le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui lui confère une portée normative et comprenant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAAC-L),
- le document graphique de la trame verte et bleue,
- le programme d'actions, dans lequel les élus du territoire ont souhaité s'engager, qui porte sur des leviers de mise en œuvre opérationnelle,
- les indicateurs de suivi, permettant le suivi et la vérification de l'évolution du territoire à court et moyen termes

Le projet de SCOT est complété de différents documents annexes permettant de comprendre, expliquer et justifier les fondements du projet, en particulier :

- Le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement
- L'évaluation environnementale,
- Les explications et justifications aux choix opérés.

Les principales évolutions du projet du SCOT du Pays sud toulousain portent sur les points suivants.

Le SCoT propose d'intégrer aux documents d'urbanisme de nouvelles dispositions adaptées au projet des communes et aux besoins des habitants.

Une nouvelle trajectoire de développement adaptée à l'organisation du territoire et aux bassins de vie a été proposée. Ainsi, des objectifs adaptés à chacune des communes ont été définis afin de répondre au mieux aux besoins des habitants.

Dans ses prescriptions, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte les enjeux majeurs et les objectifs qu'il fixe. Ainsi, bien souvent ce n'est pas à travers une règle stricte que le SCoT s'applique mais en imposant un diagnostic territorial approfondi (notamment sur le volet agricole, le potentiel de densification, l'analyse du cycle de l'eau sur le territoire, etc.) sur lequel les documents d'urbanisme devront s'appuyer pour justifier leur projet de développement urbain. Étant donné la complexité de nombreuses thématiques, le SCoT invite les collectivités à se saisir des compétences techniques et des données des acteurs locaux pour renforcer ce diagnostic.

Pour participer et compléter les moyens de mise en œuvre, un programme d'actions est proposé, visant à orienter les outils d'accompagnement des communes. Il permet de donner des pistes de partenaires et outils opérationnels mobilisables.

Le contenu des orientations du document d'orientation et d'objectifs est le suivant.

➤ AXE 1 Préserver les ressources naturelles et patrimoniales

Prise en compte de manière plus marquée des enjeux environnementaux et en particulier de l'eau. La trame verte et bleue a été renforcée avec l'objectif de mettre en œuvre à minima la stratégie nationale de biodiversité afin de parvenir à protéger les espaces du territoire à hauteur de 30% en protection simple dont 10% stricte.

La trame bleue concerne la préservation de l'ensemble du chevelu des cours d'eau, ainsi que la préservation des berges et des ripisylves qui jouent un rôle majeur dans la qualité de l'eau et la prévention des inondations. Sont également protégées les zones humides dont le rôle dans le cycle de l'eau est primordial pour la gestion de la ressource au regard des impacts extrêmes du dérèglement climatique.

Dans la méthodologie d'élaboration de la trame verte, des travaux cartographiques de dispersion des espèces ont été mis en œuvre afin de développer la préservation des milieux boisés de la précédente trame verte et d'intégrer l'enjeu des milieux ouverts.

Une attention spécifique a été portée aux boisements dans une logique d'adaptation du territoire au changement climatique et de résilience. De plus, la prise en compte des milieux ouverts et de leur spécificité en termes de biodiversité a été ajoutée au SCoT. La préservation des haies (et autres boisements du bocage agricole) a été renforcée car leur développement répond à de très nombreux enjeux : lutte contre l'érosion des sols, cela favorise l'infiltration des eaux de pluie et ralentit le chemin de l'eau pour un meilleur réapprovisionnement des nappes, favorable à la biodiversité en tant que lieux d'habitats et de déplacements de nombreuses espèces, bénéfiques pour l'agriculture et en particulier les pratiques durables (brise-vent, retient les sols, favorise la pollinisation, ...).

Le SCoT révisé prévoit également de mettre à jour l'encadrement de l'extraction de granulats, tout en respectant le schéma régional des carrières, via la réduction des impacts environnementaux des carrières et la préservation des écosystèmes liés aux anciennes gravières en eau notamment.

L'accompagnement vers un changement de modèle d'aménagement du territoire par un engagement plus fort dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière. Cela se traduit par des enveloppes foncières de consommation maximum largement réduites par rapport au SCoT précédent. Cependant, les objectifs du SCoT, qui s'appliquent à la commune, en l'absence de PLUI sur le territoire, sont encadrés par des fourchettes afin de s'adapter au mieux au projet communal ainsi qu'aux enjeux et caractéristiques de celles-ci.

Il s'agira pour les documents d'urbanisme de s'inscrire dans ces fourchettes et d'améliorer le taux de réinvestissement urbain et la consommation foncière pour proposer un projet d'aménagement sobre en foncier tout en permettant l'accueil de nouvelle population dans un cadre de vie agréable.

➤ **AXE 2 S'adapter au dérèglement climatique et améliorer la santé et la qualité de vie des habitants**

Mise en avant des habitants dans ce document de planification par l'approche de l'urbanisme favorable à la santé. Dans un contexte de dérèglement climatique, de multiplication des crises (sociales, environnementales, sanitaires) et de vieillissement de la population, la santé et le bien-être des habitants constitue un enjeu primordial. Cette approche permet d'embrasser de nombreux enjeux et thématiques de l'aménagement du territoire à travers le prisme de la qualité de vie des habitants. Sont ainsi abordées, les questions de qualité de l'habitat, de nature en ville, d'activités sportives, de proximité des équipements, de cohésion sociale et bien-vivre ensemble, de mobilités douces, de développement d'îlots de fraîcheur, l'instauration d'un coefficient de pleine terre adapté aux spécificités locales, etc.

Le SCoT révisé tend vers une meilleure prise en compte du parcours résidentiel des habitants, en matière de typologies de logements, de services et équipements et une meilleure qualité de vie. Ceci passe notamment au travers de la valorisation des richesses patrimoniales et culturelles.

Dans un contexte de réduction de la consommation foncière, un effort est demandé aux communes pour densifier et réinvestir le bâti existant, tout en adaptant les formes urbaines et typologies aux besoins des habitants. Le SCoT l'envisage par la promotion d'un habitat durable et de qualité ainsi que par le maintien ou le développement de services et équipements adaptés aux besoins de la population.

En complément, le développement des mobilités durables pour tendre vers le Zéro Émission Nette (ZEN) est intégré. Un développement renforcé des modalités alternatives au véhicule individuel est proposé, par une meilleure anticipation des besoins et de l'organisation des noyaux villageois.

➤ **AXE 3 Faire du Pays Sud Toulousain, un territoire autonome basé sur une organisation interne équilibrée, et une valorisation des échanges avec ses voisins**

L'objectif du précédent SCoT de développement de l'emploi est maintenu avec le ratio d'1 emploi pour 1.5 actif. Le document d'aménagement commercial est mis à jour et complété au travers du document d'aménagement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

artisanal, commercial et logistique au regard du nouveau cadre juridique, intégrant des dispositions logistiques et la détermination des centralités urbaines.

Le soutien à l'activité agricole est développé au travers de la préservation des espaces agricoles, des infrastructures écologiques, mais également par le développement des connaissances et actions en faveur de l'agriculture durable (diagnostic, projet alimentaire territoriaux, ...).

Défini par la région et inclus dans le Plan Climat Air Énergie du territoire, l'objectif de devenir un territoire à énergie positive en 2050 est intégré au travers de la sobriété et du développement encadré des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

En grand essor sur le territoire, l'agrivoltaïsme, et les autres dispositifs de production d'énergies renouvelables, sont nécessaires mais ne peuvent se développer sans encadrement. Ainsi, chaque commune est invitée à intégrer à son projet de territoire, une réflexion en la matière.

Les documents du projet de SCoT révisé sont joints en annexe 2 à la délibération.

Le dossier comporte les différentes pièces suivantes, qui pour partie sont des annexes au SCOT :

Pièce 0 - Notice explicative du dossier de SCoT arrêté

Pièce 1 - Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Pièces 2.1 et 2.2 - Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Pièces 3.1 et 3.2 - Diagnostic, analyse de la consommation d'espaces et état initial de l'environnement

Pièce 3.3 - Évaluation environnementale et résumé non technique

Pièce 3.4 - Indicateurs de suivi

Pièce 3.5 - Justifications des choix et exposé des motifs des changements apportés

Pièce 4 - Programme d'actions

Pièce 5 - Bilan de la concertation

Pièce 6 - Pièces administratives

Après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- 1) **DE FAIRE APPLICATION** par anticipation des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
- 2) **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le vice-Président et est annexé à la présente délibération ;
- 3) **D'ARRÊTER** le projet de révision du SCOT du Pays Sud Toulousain, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4) **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision du SCOT aux personnes publiques associées et autres partenaires ci-dessous.

Conformément aux articles L132-12 et L143-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de SCOT annexé à cette dernière seront transmis :

- A l'Etat (sous-préfecture de Muret et service déconcentrés de l'Etat) ;
- Au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;
- Aux Communautés de Communes de Cœur de Garonne, du Volvestre et du Bassin Auterivain ;
- A l'ensemble des communes du territoire ;
- A l'organisme de gestion du parc naturel régional (à titre informatif car non approuvé à ce jour);

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

- **Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau ;**
- **Aux établissements publics chargés des SCOT limitrophes au territoire ;**
- **Aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du territoire, ainsi qu'aux établissements en charge des SAGE ;**
- **A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**
- **A leur demande :**
 - Aux communes limitrophes,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.
 - A USH - Habitat Social en Occitanie
 - Aux associations locales d'usagers agréées ;
 - Aux associations de protection de l'environnement agréées ;

Conformément à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de révision de SCOT annexé seront également transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie

Conformément à l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

Pour notification au demandeur

Le Président

Gérard ROUJAS



PETR PAYS SUD TOULOUSAIN
34, avenue de Toulouse
31390 CARBONNE
Tél. : 05 61 97 30 34
www.payssudtoulousain.fr